

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Qualification des jugements. Péremption d'instance. Prescription. Novation résultant de l'admission de la créance dans le cadre de la procédure collective

*Cour d'appel de Toulouse, 2^e chambre, 2^e section du 16 juillet 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Toulouse du 26 février 1988
rectifiée le 23 novembre 1988.
Aff. Peyronnet c/BNP.*

Une banque qui était en relations d'affaires avec une société, dont le règlement judiciaire a été prononcé en 1984, avait assigné, après avoir déclaré sa créance au passif de ladite procédure collective, en 1985, le dirigeant de la société débitrice à hauteur des sommes pour lesquelles il s'était porté caution.

Une première décision avant dire droit et contradictoire, rendue par le tribunal de commerce de Toulouse en 1986 avait sursis à statuer jusqu'à ce que la créance de la banque soit déterminée après la clôture des opérations d'admission et de vérification des créances.

Suite à l'obtention du certificat d'admission, une nouvelle assignation, qui d'ailleurs ne touchait pas la personne du défendeur, fut délivrée à la requête de la banque afin de reprendre l'instance pendante devant la juridiction précitée.

Une seconde décision de condamnation qualifiée de réputée contradictoire fut alors rendue en 1988 puis, eu égard à l'erreur matérielle dont était entaché son dispositif, rectifiée par une troisième décision également réputée contradictoire.

Le défendeur a relevé appel des trois décisions qui ne lui ont été signifiées qu'en 1996.

A l'appui de son recours, il invoquait le caractère non avenu des deux jugements de condamnation, en application de l'article 478 du nouveau code de procédure civile, lesquels ne lui avaient pas été signifiés dans les six mois de la date de leur prononcé ainsi que la péremption de l'instance, en application de l'article 389 du même code, pour défaut de reprise d'instance valable dans les deux ans du prononcé du jugement de sursis à statuer.

Enfin il relevait l'absence d'assignation par la banque dans le délai de dix ans, conformément aux dispositions pré-

vues par l'article 189 du code de commerce.

Par un arrêt partiellement avant dire droit, la cour d'appel de Toulouse a débouté l'appelant de ses demandes tendant à faire constater la péremption d'instance, et ce, dans la mesure où des diligences tendant à continuer l'instance et interruptives des délais de péremption ont été effectuées par la banque et à obtenir l'extinction de la créance par prescription, l'admission de la créance à la procédure collective entraînant novation et faisant ressortir la créance à la prescription trentenaire.

En outre, la cour d'appel a invité les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel et le caractère non avenu des jugements rendus par le tribunal de commerce de Toulouse les 26 juillet et 23 novembre 1988.

La cour d'appel a également confirmé, par un second arrêt, les deux jugements de condamnation, puisque la décision de sursis à statuer rendue contradictoirement n'avait d'autre effet que de suspendre l'instance devant être qualifiée de contradictoire et que la cour n'était pas liée par la qualification erronée desdits jugements. ■